

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15 décembre 2023**

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC\_2023\_278  
Nomenclature : 7.8.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 34

Votants : 46

Pouvoirs :

M. Jean-Michel ROUGER à M. Gérard PERRIN,  
M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M. Pierre-  
Henri JALLAIS à M. Fabrice BARUSSEAU, M.  
Alexandre GRENOT à M. Jean-Marc AUDOUIN,  
Mme Martine MIRANDE à M. Jérôme GARDELLE,  
Mme Véronique CAMBON à Mme Charlotte  
TOUSSAINT, M. Philippe CREACHCADEC à M.  
Joël TERRIEN, M. Pierre MAUDOUX à Mme  
Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Evelyne  
PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique  
TORCHUT à M. Ammar BERDAI, Mme Amanda  
LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, Mme  
Françoise LIBOUREL à M. Stéphane TAILLASSON  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Convention de participation financière -  
Fonds de concours - Commune de Rouffiac -  
Travaux d'aménagement de la RD 128/réseau  
pluvial - avenue de Peuplat

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que les communes, en conformité avec l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être amenées à verser des fonds de concours à la CDA pour participer au financement de projets portées par la CDA sur leur territoire.

La CDA de Saintes exerce la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, elle a réalisé un travail afin de définir le périmètre de sa compétence ainsi que les transferts de charges associés.

Afin de limiter l'impact financier pour les communes et d'assurer une équité entre elles, le Conseil Communautaire a validé, le 5 avril 2022, la mise en place d'un fonds de concours des communes pour financer les travaux portés par la CDA.

Le Département porte un projet d'aménagement de la Route Départementale RD 128, avenue de Peuplat avec la commune de Rouffiac. Compte tenu de l'état du réseau d'eaux pluviales, il est nécessaire de profiter du projet d'aménagement pour renouveler le réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux d'un montant supérieur à 15 000 € déclenchent la mise en place d'un fonds de concours de la commune.

Le coût à la charge de la CDA pour la pose de ce réseau est de 50 150,00 € H.T.

Au regard des règles fixées dans la délibération du Conseil communautaire n°2022-71 en date du 5 avril 2022 :

- la CDA prendra en charge 25 075,00 € H.T. sur son budget principal,
- la commune de Rouffiac instaurera un fonds de concours de 25 075,00 € HT au profit de la CDA.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Vu la délibération n°2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, portant sur la mise en place des fonds de concours relatifs à la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2023-277 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023 portant autorisation de signature de la convention de financement des travaux de pluvial urbain de la RD n°128 avenue de Peuplat entre la CDA et la commune de Rouffiac,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 au compte 21538 pour les dépenses et seront inscrits au budget 2024 au compte 13 pour les recettes,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de solliciter** auprès de la commune de Rouffiac le versement d'un fonds de concours au profit de la CDA de Saintes d'un montant de 25 075,00 € HT €, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'eau, de l'assainissement et des Eaux Pluviales Urbaines, à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération et notamment la convention ci jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

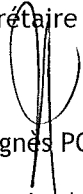
- 46 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

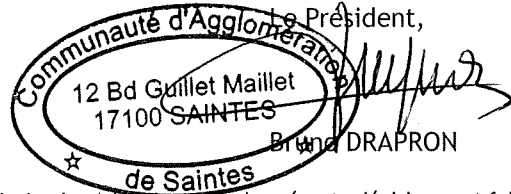
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER



Le Président,  
Benoît DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

# CONVENTION

## de participation financière

### Fonds de concours

## Commune de ROUFFIAC

Travaux d'aménagement de voirie et de réseaux eaux  
pluviales

RD 128 avenue de Peuplat

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Fabrice BARUSSEAU, le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2023-278 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023.

ET

La commune de ROUFFIAC, dont le siège est 2 allée de l'Ecole, 17800 Rouffiac, représentée par son Maire Monsieur David MUSSEAU, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal en date du

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La commune de ROUFFIAC va réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de réseau pluvial sous maîtrise d'ouvrage du département. L'ensemble des travaux sont réalisés par le département.

Les réseaux d'eaux pluviales étant en mauvais état, le réseau sera donc renouvelé.

Les travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » mais aussi éligibles au financement par le biais du fonds de concours, il convient de formaliser les modalités de leur financement entre la CdA de Saintes et la commune de ROUFFIAC.

Le montant total des travaux d'eaux pluviales à la charge de le CdA de Saintes est estimé à 50 150,00 € HT.

La clé de répartition CdA de Saintes - commune de ROUFFIAC pour cette opération est de 50% - 50% pour la totalité de l'opération.

Les parties ont convenu de formaliser les conditions de réalisation et de cofinancement des travaux d'eaux pluviales.

## **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux d'eaux pluviales situés avenue de Peuplat à ROUFFIAC.

## **Article 2 : Consistance des travaux**

---

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département concernent la pose d'un réseau d'eaux pluviales principalement en PVC CR8 diamètre 300, en béton diamètre 400 et des ouvrages hydrauliques rattachés au réseau.

Le montant de l'opération d'eaux pluviales y compris divers imprévus est estimé à 50 150,00 € HT.

## **Article 3 : Participation des travaux**

---

La clé de répartition financière de l'opération « pluvial » est de 50% pour la CdA de Saintes et 50% pour la commune de ROUFFIAC.

La participation de la commune de ROUFFIAC s'élèvera à **25 075,00 € HT** (50% de 50 150,00 € HT)

Ce montant sera réajusté en fonction du coût réel des travaux avec maintien des pourcentages de participation.

## **Article 4 : Contrôles - Réception**

---

La qualité d'exécution des travaux réalisés sera contrôlée par des cabinets indépendants accrédités Cofrac (inspections télévisées, contrôle de compactage) mandatés par la CdA de Saintes si non réalisés par le département dans le cadre du chantier.

A l'issue des travaux, le département procédera aux opérations de réception. Un procès-verbal formalisant la réception sera signée par les parties et une copie sera transmise à la CdA de Saintes.

## **Article 5 : Mise à disposition et entretien**

---

A l'issue de la réception des travaux par le département et de la signature de l'acte de transfert, la commune s'engage à procéder gratuitement à la mise à disposition des équipements à la CdA de Saintes pour l'exercice de ses compétences et l'intégration des ouvrages dans son patrimoine.

A compter de cette mise à disposition, la CdA de Saintes deviendra responsable de ces équipements et de leur entretien.

## **Article 6 : Règlement**

---

Le fonds de concours est réglé par la commune de ROUFFIAC après émission du titre de recette par la CDA. Le titre est émis après prise en charge financière des travaux par la CDA.

## **Article 7 : Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et s'achèvera après réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, et règlement de la participation financière visée à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 8 : Litiges**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

A SAINTES, le

La CDA de SAINTES

Fabrice BARUSSEAU

A ROUFFIAC, le

Maire de ROUFFIAC,

David MUSSEAU